



Pêche sportive au Québec (y compris la pêche au saumon) Saisons 2014-2016

Adresse du destinataire

Vous devez consulter la section **Actualités** du site Web pour connaître les modifications réglementaires faites en cours d'année :

mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche/actualites.htm

Table des matières

Principales règles en vigueur du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2016	2	Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
Principales nouveautés	2	de la Faune et des Parcs
Pêcher au Québec	3	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
Règles générales	4	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014
Définitions.....	4	ISBN 978-2-550-70056-2 (PDF)
Droit de pêcher.....	5	© Gouvernement du Québec
Permis de pêche	5	
Étiquetage et enregistrement du saumon	9	
Méthodes de pêche.....	9	
Poissons appâts	13	
Limites de prise, de possession et de longueur	17	
Remise à l'eau du poisson	24	
Transport, possession et identification du poisson	24	
Règles particulières à certains territoires	24	
Non-résidents	27	
Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon	27	
Pratiques interdites.....	27	
Protection des habitats fauniques	28	
Circulation dans les milieux fragiles	28	
Cartes des zones	29	

Principales règles en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Cette publication présente les principales règles de pêche, y compris les règles de pêche au saumon atlantique, en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016. Elle est également accessible en version électronique (PDF et HTML) sur le site Web du MDDEFP à l'adresse mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation. Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et à celle des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

IMPORTANT

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Par ailleurs, en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, afin d'éviter la surexploitation des espèces, qu'il modifie des limites de prise en fonction des montaisons du saumon ou qu'il ouvre localement des plans d'eau à la pêche d'hiver. Pour connaître ces changements, consultez la section « Actualités » (mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche) du site Web du Ministère ou adressez-vous à un bureau du Ministère de votre région.

Par ailleurs, il est possible que les règles entourant la pratique de la pêche aient été modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre responsable et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers dans le cadre des législations en vigueur. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance, pour la société québécoise, d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au service à la clientèle ou à un bureau du Ministère de la région visée.

Règles générales

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune de ces zones. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'y appliquent et les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

ESPÈCES VISÉES


Cette publication concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Elle traite également de la pêche du saumon dans les rivières à saumon et de la pêche de toute autre espèce de poisson dans ces rivières.

Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., consultez le site Web de Pêches et Océans Canada au www.qc.dfo-mpo.gc.ca/peches-fisheries/recreative-recreational/index-fra.asp ou téléphonez au 418 648-2239.

Principales nouveautés

Pour en savoir davantage sur les nouveautés qui ne comportent pas de page de référence, veuillez consulter les périodes de pêche dans le site Web du Ministère ou vous adresser à son service à la clientèle.

- **Plan de gestion du touladi** – Mise en oeuvre de nouvelles modalités concernant la limite de longueur autorisée
- **Esturgeon jaune** – Ajout d'une gamme de longueur pour la pêche sportive dans les zones 7, 8 et 21
- **Augmentation des limites de prise et de possession de la truite arc-en-ciel** dans les zones 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 26
- **Retrait des limites de prise et de possession de la truite arc-en-ciel** dans la portion fluviale de la zone 8 et dans l'ensemble des zones 3, 7, 12, 14, 16, 21, 27 et 28
- **Perchaude** – Maintien du moratoire sur la perchaude dans le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent (entre le pont Lavolette et Saint-Pierre-les-Becquets)
- **Rivière du Chêne** (zone 7) – Rétablissement de la période de pêche sportive à l'achigan
- **Rivière Gatineau** (zone 10) – Modification de la période de pêche sportive au pied du barrage Mercier
- **Abitibi-Témiscamingue** (zone 13) – Imposition d'une nouvelle gamme de longueur du doré jaune dans les lacs Osisko et Dufault
- **Zone 17** – Modification de la période de pêche hivernale et changements relatifs à l'utilisation de poissons appâts
- **Modification du territoire de la zone 19 sud** – Division du territoire en deux parties distinctes : **19 sud-A et 19 sud-B**
- **Projet hydroélectrique de La Romaine** (partie B de la zone 19 sud) – Entrée en vigueur de nouvelles modalités de pêche sportive dans le secteur Tshitassinu – Droit d'accès et enregistrement obligatoires pour pêcher
- **Projet hydroélectrique de La Romaine** (partie B de la zone 19 sud) – Fermeture du lac Sans Nom (50° 23' 57" N 63° 15' 32" O)
- **Bar rayé** – Entrée en vigueur de nouvelles modalités de pêche sportive au sud de la Gaspésie
- **Saumon atlantique** (zone 21) – Modification des limites de prise et de possession au sud de la Gaspésie
- **Îles-de-la-Madeleine** (zone 21) – Instauration d'une nouvelle période de pêche sportive de l'omble de fontaine
- **Îles-de-la-Madeleine** (zone 21) – Modification des limites de prise et de possession de l'éperlan arc-en-ciel
- **Rivière du Sud** (zone 21) – Report de la date d'ouverture de la pêche sportive au 1^{er} juillet dans un secteur de la rivière
- **Rivière des Outaouais** (zone 25) – Modification de la limite du territoire de pêche sportive
- **Rivière du Gouffre** (zone 27) – Changements concernant les méthodes et les engins autorisés pour la pêche sportive

Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits qu'il a l'habitude de fréquenter. L'icône  vise à attirer l'attention du lecteur sur les nouveautés de 2014 qui peuvent concerner un plan d'eau, une période de pêche et, parfois, une limite de prise ou de longueur.

Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable, excitante et accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières, et tenter de capturer différentes espèces de poisson. Ces dernières constituent une ressource naturelle renouvelable, mais fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Mis à part quelques exceptions, **un permis est requis pour pêcher, et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche ou des dépanneurs. **Plusieurs types de permis** sont offerts, à différents prix, selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Il est possible de pêcher sans avoir à acheter un permis.

En effet, un **enfant mineur** peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Par ailleurs, une personne peut pêcher en vertu du **permis de son conjoint** à la condition d'être en sa compagnie ou de porter ce permis sur elle. Enfin, **un mineur ou un étudiant adulte** peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

Où puis-je pêcher?

La pêche est généralement permise partout au Québec.

Bien que **la plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou de passer sur un **terrain privé** pour accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et on peut y accéder librement. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, les pourvoiries, les parcs, les réserves et les aires fauniques communautaires présentent des modalités particulières d'accès, et il faut généralement payer certains droits pour y pêcher et pour y séjourner. En contrepartie, on y trouve des infrastructures plus élaborées selon les endroits, comme des chalets pour l'hébergement et des embarcations.

Combien de poissons ai-je le droit de pêcher?

Il existe trois sortes de limite à la pêche.

La limite de prise quotidienne correspond au nombre maximal de poissons d'une espèce que l'on peut prendre et garder en une journée, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même sont considérés dans cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prise est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

De plus, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être considérés dans la limite du titulaire du permis.

La limite de possession correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession correspond généralement à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise d'une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession de cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée de l'espèce concernée correspond à la plus élevée des limites permises.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche**. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise, et la personne à qui on donne ce poisson doit respecter la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, des **limites de longueur** peuvent s'appliquer à certaines espèces et à certains endroits.

Ce qu'il faut également savoir!

- En général, le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon.
- On peut utiliser les vers de terre et les sangsues comme appâts sans restriction, sauf mention contraire.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer de pouvoir en identifier l'espèce, par exemple, en y laissant un morceau de peau.
- Si une limite de longueur s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Où puis-je me renseigner?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche sportive au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une pourvoirie, par exemple. Cette publication contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche. Pour connaître les périodes de pêche et consulter les cartes des zones, il faut se rendre sur le site Web du Ministère. Pour toute autre information, on peut également se renseigner par téléphone au 1 877 346-6763 ou consulter un agent de protection de la faune.

Règles générales

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Alose** : comprend l'alse savoureuse et l'alse à gésier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et qui fraie en eau douce.
- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui n'y sont pas mentionnées. Cette mention varie selon les cas.

EXEMPLE	
Doré	Pêche interdite
Autres espèces	Du 25 avril au 31 mars
La mention « Autres espèces » renvoie ici à toutes les autres espèces que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **Barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides.
- **Bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailles ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 centimètres de longueur et 25 centimètres de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 centimètres de diamètre.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et qui fraie en mer.
- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 centimètres, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, dont la plus grande dimension est d'au plus 1,3 mètre et qui est suspendu à une corde.
- **Chevalier** (nouveau nom pour les suceurs) : comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que l'époux.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone et le ménomini rond, sauf mention contraire dans le texte.
- **Crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir, sauf mention contraire dans le texte.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, monté sur un cadre, et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 centimètres.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Fosse à saumon** : endroit d'une rivière à saumon désigné comme telle par des écriteaux.
- **Leurre artificiel** : cuiller, poisson nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons.
- **Ligne à coeur métallique** : ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée.
- **Ligne lestée** : ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché.
- **Longueur** : distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique, dont la distance est mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.
- **Meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir.
- **Ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce.
- **Ombre** : comprend l'ombre de fontaine et l'ombre chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons ou des leurres artificiels pouvant être appâtés. La présente définition comprend la pêche à la mouche, mais pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.
- **Pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées une ou des mouches artificielles.
- **Pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. L'expression comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis.

- **Saumon** : saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte :
 - grand saumon : saumon de 63 centimètres et plus;
 - petit saumon, saumon de moins de 63 centimètres.
- **Touladi** : comprend le touladi, l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.
- **Truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

En vertu de la loi, toute personne a le droit de pêcher. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

Par ailleurs, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des gestes suivants :

- Empêcher un pêcheur d'accéder aux lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- Incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, ou par un bruit ou une odeur;
- Rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis de pêche

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui, un permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts, de même que leur disponibilité pour les résidents ou les non-résidents, sont présentées dans le tableau suivant :

Disponibilité des catégories de permis		
	Résident*	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
- moins de 65 ans	oui	oui
- 65 ans et plus	oui	oui
- 7 jours consécutifs	non	oui
- 3 jours consécutifs	oui	oui
- 1 jour	non	oui
- remise à l'eau obligatoire**	oui	oui
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	oui	oui
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
- annuel	oui	oui
- 1 jour	oui	oui
- remise à l'eau obligatoire	oui	oui
<i>Permis de remplacement</i>	oui	oui

* Voir la définition de « résident » à la page 4.
 ** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Tarifs des permis de pêche (note 10)

	Permis de pêche Saison 2014-2015 (Taxes incluses)	
	Résidents (note 11)	Non-résidents
Pêche sportive (sauf saumon atlantique)		
• Moins de 65 ans	20,96 \$	67,55 \$
• 65 ans et plus	16,61 \$	Permis réservé aux résidents
• 7 jours consécutifs	Permis réservé aux non-résidents	45,22 \$
• 3 jours consécutifs	11,99 \$	29,41 \$
• 1 jour	Permis réservé aux non-résidents	13,35 \$
• Remise à l'eau obligatoire (note 12)	11,99 \$	29,41 \$
Pêche sportive du saumon atlantique		
• Annuel	46,85 \$	150,35 \$
• 1 jour	20,43 \$	40,03 \$
• Remise à l'eau obligatoire	20,43 \$	40,03 \$
Pêche à la lotte au lac Saint-Jean	20,96 \$	67,55 \$

Notes :

10. Le tarif comprend la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec.
11. Voir la définition de « résident ».
12. Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Permis de remplacement (note 13)

	2014-2015
Permis de remplacement d'un permis de chasse ou de pêche (taxes incluses)	5,59 \$

Note 13 : En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, pêcher ou piéger, se procurer un permis de remplacement.

Pour pouvoir se procurer un permis de remplacement, le détenteur du permis à remplacer doit fournir à un agent de vente informatisé une des trois informations suivantes : le numéro du permis à remplacer ou le numéro de la carte client reliée au permis à remplacer ou le numéro du certificat du chasseur/piéger selon le cas.

Quelles espèces de poissons puis-je pêcher en vertu de mon permis?

De façon **générale**, le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique autorise la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon.

Pour pêcher le saumon, il faut être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec et pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon ou dans un secteur d'une rivière à saumon.

Puis-je pêcher dans une rivière à saumon avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive du saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumon. Exceptionnellement, il est permis de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 20 décembre et le 31 mars, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut également à pêcher la lotte, sans limite de prise, durant la période s'étendant du 20 décembre au 31 mars. Il doit toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) dans cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne).

Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

Si vous êtes titulaire du :	Permis de pêche sportive du saumon atlantique	Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique ou du permis de pêche à la lotte
Est-ce que la personne suivante peut pêcher?		
Votre conjoint	NON	OUI
Vos enfants de moins de 18 ans ou ceux de votre conjoint	OUI	OUI
Vos enfants (ainsi que ceux de votre conjoint) âgés de 18 à 24 ans qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide	OUI, s'ils sont porteurs de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide	OUI, s'ils sont porteurs de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide
Toute personne âgée de moins de 18 ans	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint	OUI, si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint
Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide	OUI, s'il pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint	OUI, s'il pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint

Note : Le titulaire du permis ou la personne qui pêche en vertu de ce permis doit se conformer aux conditions applicables à celui-ci et en respecter les conditions.

Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisé pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

Les mesures précédentes s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

Est-il possible de pêcher sans ces permis?

Les personnes suivantes peuvent pratiquer la pêche sportive sans permis :

- Un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche, les 6, 7 et 8 juin 2014. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion doit être remis à l'eau à l'endroit où il a été pris. Par ailleurs, même si les pêcheurs ont l'autorisation de pêcher sans permis à cette occasion, **ils ne sont pas dispensés d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;**
- Un résident de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme Relève à la pêche ;
- Un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- Un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- Un **résident** qui pêche les crustacés d'eau douce (voir la section « Pêche aux mollusques et aux crustacés » à la page 13);
- Un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir la section « Règles particulières à certains territoires » à la page 24 de ce document, sur le site Web du Ministère au www.mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche/regles-generales/regles-particulieres-territoires.htm ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un **permis de remplacement** à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis est-il transférable?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire, et il doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus à cet effet.

Le permis de pêche avec remise à l'eau est-il valide partout?

Non. Le permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire, sauf pour le saumon atlantique, n'est valide que si le titulaire utilise les services d'une pourvoirie.

Où puis-je me procurer un permis?

Les permis de **pêche sportive** et de **pêche du saumon atlantique** sont en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Pour connaître le nom d'un agent de vente, adressez-vous à un bureau du Ministère ou consultez le site Web de ce dernier : mddefp.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp.

Le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Pour connaître les tarifs des permis actuellement en vigueur, consultez le site Web du Ministère à l'adresse mddefp.gouv.qc.ca/faune/chasse/tarif-permis.htm ou communiquez avec son service à la clientèle.

Existe-t-il des restrictions supplémentaires relatives aux permis de pêche au saumon atlantique?

Oui. Une personne ne peut acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé plus haut en cas de remplacement;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée, sous réserve de ce qui est précisé plus haut en cas de remplacement;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis d'un jour si elle a déjà pris et gardé sept saumons au cours de la même année.

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps, même si on est déjà titulaire d'un permis annuel ou d'un permis d'un jour. Par ailleurs, la personne qui est titulaire d'un permis avec remise à l'eau obligatoire, ou qui possède ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche sportive du saumon atlantique. Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire n'est valide que dans les rivières à saumon ou lorsqu'on pêche le saumon ailleurs que dans les rivières à saumon.

Étiquetage et enregistrement du saumon

Étiquetage obligatoire

Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Quant au **permis d'un jour**, il est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que la journée indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir la section « Limites de prise, de possession et de longueur », à la page 17).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit immédiatement détacher l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis, l'attacher au poisson. Dans un parc national, une réserve faunique ou une zec et dans les rivières Ouelle et du Gouffre, l'étiquette à apposer sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **fermé** le poisson, et ce, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour le consommer.

L'étiquette doit être attachée au saumon. L'illustration suivante présente deux manières de la fixer.



Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon par une personne ou une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit présenter le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre le poinçonnage de l'étiquette, ainsi que tout prélèvement ou toute expertise scientifique. Dans une réserve faunique, le saumon doit être présenté à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto enregistrement est offert à un poste de contrôle, le pêcheur procède à l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumon. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, un pêcheur doit enregistrer le saumon qu'il a capturé en s'adressant à un bureau du Ministère.

Pour plus d'information, communiquez avec un bureau du Ministère.

Note : À la demande d'un agent de protection de la faune, une personne doit faire enregistrer immédiatement son saumon.

Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'**arc**, l'**arbalète** ou le **harpon en nageant**, à certains endroits et pour pêcher certaines espèces (voir la section « Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant » à la page 12). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon, la lance ou l'épuisette à certaines conditions (voir les sections « Poissons appâts » à la page 13, « Pêche à l'éperlan » et « Pêche au corégone » à la page 12).

Note : Sauf pour pêcher les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir la section « Pêche aux mollusques et aux crustacés » à la page 13).

Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons. Des conditions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons;
- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21;
- Lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est permise**, une ligne ne peut avoir plus d'un hameçon comportant une ou deux pointes;
- Lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est interdite**, on peut utiliser jusqu'à trois hameçons. Dans ce dernier cas, la combinaison d'hameçons utilisée ne peut compter plus de trois pointes au total.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. De plus, **la possession d'un engin de pêche est strictement interdite** sur un plan d'eau où l'usage de cet engin est interdit, ou **à moins de 100 mètres d'un tel plan d'eau**. Certaines exceptions s'appliquent (voir la section « Endroits réservés à la pêche à la mouche » à la page 10). Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section « Nombre de lignes autorisées l'hiver » à la page 11).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- La pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées un maximum de **deux** mouches artificielles. Les deux hameçons ne peuvent compter plus de trois pointes au total (voir la définition de « Ligne lestée » à la page 4);
- La mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons et doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons (voir la figure 1). Une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- Elle ne doit pas être rattachée à une ligne à coeur métallique (voir la définition de « Ligne à coeur métallique », à la page 4);
- Elle peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes **métalliques** sont **interdits**;
- Elle ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- Elle ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;
- La possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 mètres d'un tel plan d'eau, sauf :
 - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (autre qu'une embarcation) ou un bâtiment;
 - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, il ne doit pas être fixé à la ligne et, si la personne est également en possession d'une canne, cette dernière doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
 - désassemblée en sections;
 - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
 - rangée dans un étui fermé.

Endroits réservés à la pêche à la mouche - Rivière à saumon

Dans la plupart des rivières à saumon ou parties de rivières à saumon mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Les conditions précédentes relatives aux endroits réservés à la pêche à la mouche s'appliquent donc également dans ces cas.

À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une seule mouche** totalisant un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **deux mouches artificielles** totalisant un maximum de trois pointes si la pêche des espèces autres que le saumon est autorisée.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** dans une rivière à saumon peut s'effectuer aux conditions prévues à la section « **Pêche à la ligne** » à la page 10.

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent certains secteurs de rivières à saumon. Pour plus de détails sur ces conditions particulières, le pêcheur peut consulter le moteur de recherche accessible sur le site Web du Ministère à la page suivante : mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche/periodes-peche.htm.

Nombre d'hameçons et de pointes

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque tout genre de **pêche à la ligne** est permis :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Tous les plans d'eau, sauf :	3	illimité
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	illimité
Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan	illimité	illimité
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite	2	3

Figure 1

La figure suivante présente la taille maximale des mouches artificielles

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :




Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à **cinq ou dix** lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir la section « Permis de pêche », à la page 5), le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que **les dates mentionnées dans le tableau ci-dessous ne sont pas des périodes de pêche**. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section « Exceptions aux périodes de pêche » dans le site Web du Ministère ou contacter son service à la clientèle. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6 ^a , 9 à 11, 15, 21 ^b et 25 ^c à 27 ^d	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7, 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14 et 29 16, 18, 19 sud, 20 et 28	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril 
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

- Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog, du 20 décembre au 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.
- La période s'étend du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 kilomètre des zones 18, 19 et 20 et des îles et îlots situés dans ces zones.
- Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté situé en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté situé en aval du pont de la route 138 à La Pérade.
- Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumon;
- en deçà de 500 mètres en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4), **du Lièvre**, **Picanoc** (zone 10) et **Gatineau** (zone 11). Pour plus de détails, consultez la section « Exceptions aux périodes de pêche, zones 4 ,10 et 11 » dans le site Web du Ministère ou contactez son service à la clientèle.

Pêche à la lance et au harpon

L'usage d'une lance ou d'un harpon est permis pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux des Îles-de-la-Madeleine, et ce, toute l'année.

Pêche au corégone

À certains endroits, des conditions particulières de pêche s'appliquent à la pêche au corégone. Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- Du 11 au 25 octobre 2014 et du 10 au 24 octobre en 2015, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté situé en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- Du 25 octobre au 7 novembre 2014 et 2015, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet et l'épuisette sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 24 avril 2014 (et jusqu'au 23 avril en 2015) et du 1^{er} au 31 mai dans la rivière Bonaventure.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour* à l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, **sauf** :

- dans les **eaux des Îles-de-la-Madeleine** et dans la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
- dans le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont;
- dans les **eaux de la zone 21** où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans et qui sont décrites parmi les exceptions de la zone 21;
- dans la rivière **Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48° 26' 23" N 70° 54' 08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans la rivière **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- du 1^{er} avril au 31 mai, dans les **zones 9 et 15**;
- du 1^{er} avril au 15 mai, dans les eaux des **zones 4, 5 et 6, à l'exception** des eaux suivantes :
 - **Zone 4** - Les rivières **Ashberham (Noire)**, du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route **161** à son embouchure dans le lac **Aylmer**, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués**, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac; **Saint-François**, du Grand lac Saint-François au lac **Aylmer**; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires;
 - **Zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog;
 - **Zone 6** - Les rivières **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac **Memphrémagog**); le lac **Memphrémagog** le lac **Massawippi** et ses tributaires; le ruisseau **Castle**.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour* :

- du 1^{er} au 31 mai, dans les lacs **des Écorces (zone 10)** et **Chaud** (zone 11) ainsi que dans leurs tributaires;
- du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49° 30' N (zone 28).

* Pour connaître la limite de possession autorisée, voir la section « Limite de possession », à la page 17.

Pêche à la lotte

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 20 décembre au 31 mars, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d'eau douce, sauf aux moules zébrées et quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou par d'autres moyens usuels, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues pour les « Autres espèces », sauf dans les zones 17 et 22 à 24, où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

Poissons appâts

Il est **désormais interdit** d'utiliser des **poissons appâts vivants** en saison estivale. Pour connaître les périodes correspondant aux saisons estivales et hivernales, consultez le tableau ci-dessous.

De façon générale, l'utilisation (y compris la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants (les espèces interdites sont mentionnées à la page 16, selon le cas, aux conditions suivantes :

Eaux visées

ZONES 1 à 29

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite

SAUF POUR LES EAUX SUIVANTES :

ZONE 1, dans la rivière Bonaventure (zone 1)

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Crevette pour la pêche de l'éperlan	Mort	Permise du 20 décembre au 31 mars	Permise du 20 décembre au 31 mars

ZONES 1, 2, 3, 18, 19 et 27 : la partie de ces zones comprise sur ou entre les routes 20, 40 et 132 (à l'exception du tronçon situé entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux des zones 7 ou 21

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise en vue d'être utilisée dans les zones 7 ou 21	Interdite

ZONE 4

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, Lac à la Truite (Ham-Sud)

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONES 5, 9,11, 12 et 16

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

ZONE 6

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, les lacs Hatley et Cristal et Petit lac Baldwin

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 7

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, la partie de la zone 7 comprise entre les routes 132 et 138

Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort ou vivant	Permise du 20 décembre au 31 mars	Permise du 20 décembre au 31 mars
	Mort	Permise du 1 ^{er} avril au 19 décembre	Permise du 1 ^{er} avril au 19 décembre

ZONES 8, 21 (à l'ouest de la rivière Saguenay, y compris celle-ci jusqu'au pont Dubuc) et 25

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort ou vivant	Permise du 20 décembre au 31 mars	Permise du 20 décembre au 31 mars
	Mort	Permise du 1 ^{er} avril au 19 décembre	Permise du 1 ^{er} avril au 19 décembre

ZONE 21 (à l'est de la rivière Saguenay)

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise du 16 avril au 30 novembre	Permise du 16 avril au 30 novembre
	Mort ou vivant	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril

ZONE 10

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, la réserve faunique Papineau-Labelle

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 13

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

SAUF, la zec Restigo

Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite



ZONE 14

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Toutes, sauf les espèces interdites, qu'elles soient entières ou en parties	Mort	Permise	Permise
Aucune	Vivant	Interdite	Interdite

SAUF, l'Aire faunique communautaire du réservoir Gouin

Aucune	Mort ou vivant	Interdite	Interdite
--------	----------------	-----------	-----------

ZONE 17

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Éperlan	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 4 ^e jeudi d'avril 	Permise du 1 ^{er} décembre au 4 ^e jeudi d'avril 

ZONE 27 : dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Crevette pour la pêche du poulamon atlantique	Mort	Permise du 26 décembre au 31 mars	Permise du 26 décembre au 31 mars

ZONE 28 :

Dans les lacs **Bilodeau** (48°43'46" N., 71°12'50" O), **Bouchette** (canton Dablon), **Creux** (48°42'59" N., 71°12'55" O), à **la Croix** (canton Caron), **des Commissaires**, **des Coudes**, **Gronick**, **des Habitants**, à **Jim** (canton Ramezay), **Kénogami**, **Kénogamichiche**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Montréal**, **Ouiatchouan**, **aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama**, **Vert** (canton Métsy)

et dans les rivières : **Mistassibi** entre la route 169 et le lac au Foin, **Péribonka**, entre la Chute-à-la-Savane et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de la Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.).

Espèces autorisées	État du poisson	Possession	Utilisation
Éperlan	Mort	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril	Permise du 1 ^{er} décembre au 15 avril

Poissons interdits comme appâts

Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, les espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, entières ou en parties :

<i>Achigan</i>	<i>Laquaiche argentée</i>
<i>Barbotte</i>	<i>Laquaiche aux yeux d'or</i>
<i>Barbue de rivière</i>	<i>Lépisosté osseux</i>
<i>Baret</i>	<i>Lotte</i>
<i>Brochet</i>	<i>Malachigan</i>
<i>Carassin</i>	<i>Maskinongé</i>
<i>Carpe</i>	<i>Omble</i>
<i>Chevalier</i>	<i>Perchaude</i>
<i>Crapet</i>	<i>Poisson-castor</i>
<i>Doré</i>	<i>Saumon</i>
<i>Esturgeon</i>	<i>Tanche</i>
<i>Fouille roche gris</i>	<i>Touladi</i>
<i>Gobie à taches noires</i>	<i>Truite</i>
<i>Lamproie</i>	

Tout poisson à nageoires (d'eau douce ou d'eau salée) qui n'est pas une espèce indigène du Québec, sauf le capelan, le hareng ou les maquereaux, qui sont autorisés.

Engins pour poissons appâts

Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire d'un permis de pêche** sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, **sauf** dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans les zones 17 et 22 à 24, où il est interdit de pêcher avec ces engins. Le titulaire doit inscrire son nom, son adresse et son numéro de permis sur les bourolles laissées sans surveillance immédiate. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui qui est autorisé au titulaire.

Grenouilles comme appâts

L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Autres appâts

Les crustacés, notamment les **écrevisses** et les **crevettes**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appât est donc soumise aux mêmes règles. (Voir la section « Pêche aux mollusques et aux crustacés », page 13). Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout à moins d'indication contraire à l'information réglementaire.

Importation de poissons appâts

L'importation de poissons appâts, morts ou vivants, est interdite.

Limites de prise, de possession et de longueur

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise inclut les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne sont pas considérés dans la limite de prise. Pour respecter cette limite, le titulaire d'un permis doit calculer les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite inclut également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, y compris dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs, consultez la section « Périodes de pêche et limites de prise » sur le site Web du Ministère.

Les poissons que l'on a pris et consommés ou que l'on compte consommer une journée donnée doivent être considérés dans la limite de prise quotidienne de cette journée.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime en poids. Dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers, on calcule cette limite de poids de la façon suivante :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

On ne peut prendre que le nombre de poissons que l'on est soi-même autorisé à prendre, même si d'autres personnes nous accompagnent.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à celle qui est prévue dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

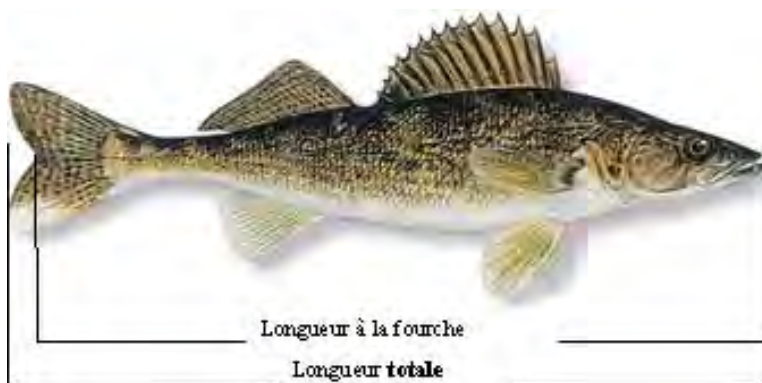
Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, un **zec** ou sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces règles s'appliquent aussi à l'éperlan.

Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle qui est prévue pour la zone.

Limite de longueur


Comment mesurer les poissons?



La **longueur** d'un poisson se mesure en « **longueur totale** », soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue. Toutefois, dans le cas du saumon atlantique, on mesure la « longueur à la fourche », soit du bout du museau jusqu'à la fourche de la queue.


Il est interdit de prendre et de garder ou d'avoir en sa possession un poisson provenant des eaux visées qui ne respecte pas les limites de longueur présentées dans le tableau suivant.

Lorsqu'une espèce de poisson ou une zone de pêche n'y apparaît pas, c'est qu'aucune limite de longueur ne s'applique à cette espèce dans cette zone.


Eaux visées	Limites de longueur ^(note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
DORÉ ^(note 3) Voir la section « Comment distinguer les dorés jaune et noir? » à la page 23.		
ZONES 3 à 12, 21 et 27 à l'exception des eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets « portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23)
Réserve faunique Papineau-Labelle (zone 10) Zec Petawaga (zone 11)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^(note 2) ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13) à l'exception des eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 centimètres et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets de 20 centimètres ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet.
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (y compris les lacs Nichcotea, Nicolas, Desty, Darcy et le lac des Neuf Milles), Grand, Jean-Péré, Joncas, Larive, Larouche, Orignal, Petit Poigan, Poigan, Portage, Poulter, Savary, Tomasine et le réservoir Cabonga	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ou en filets « portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23).
Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Rodin, Padoue et le réservoir Dozois 	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets « portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23).
ZONES 13 est et 13 ouest, 16, 17 et 22 à l'exception des eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 centimètres et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets de 20 centimètres ou plus. La peau doit adhérer sur à toute la longueur du filet.
Les lacs : Osisko et Dufault	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement. Doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets « portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23).
Zecs Kipawa et Maganasipi (zone 13 ouest)	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 37 centimètres et plus.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets de 23 centimètres ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet.
Zecs Dumoine et Restigo (zone 13 ouest)	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 37 à 53 centimètres	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets

Eaux visées	Limites de longueur ^(note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
	inclusivement	« portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23).
	Doré noir : aucune limite de longueur.	

Eaux visées	Limites de longueur (note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
Réserves fauniques des lacs Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica (zone 22) et les secteurs Eastmain et Weh-Sees-Indohoun (zone 22)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^(note 2) ou en filets et le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
ZONES 14, 15, 26, 28 et 29 à l'exception des eaux suivantes :	Vous pouvez garder les dorés jaunes de 32 à 47 centimètres inclusivement.	Les dorés jaune et noir doivent être en entier ^(note 2) ou en filets « portefeuille » ^(note 6) (voir la section « Comment les découper? » à la page 23).
	Doré noir : aucune limite de longueur.	
Aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean (zone 28) Parc national du Mont-Tremblant (zone 15) Réserves fauniques Rouge-Mattawin (zone 15) et Ashuapmushuan (zone 28) Zecs Lesueur , Normandie , Mazana et de la Maison-de-Pierre (zone 15) Zecs Borgia , du Chapeau-de-Paille , de la Croche , Frémont , du Gros-Brochet , Kiskissink et Menokeosawin (zone 26)	Doré jaune et doré noir : aucune limite de longueur.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^(note 2) ou en filets. Un morceau de peau doit adhérer au filet et le poisson doit pouvoir être compté.
Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14)	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 32 centimètres et plus.	Les dorés jaune et noir peuvent être en entier ^(note 2) ou en filets de 20 centimètres ou plus. La peau doit adhérer sur toute la longueur du filet.
ZONE 25	Vous pouvez garder les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 centimètres et moins entre le 1 ^{er} et le 31 mars et entre le 16 mai 2014 (15 mai en 2015) et le 15 juin ^(note 5) .	En entier seulement ^(note 2) .

ESTURGEON JAUNE		
ZONE 25	Vous pouvez garder les esturgeons jaunes de 106 centimètres et moins.	En entier seulement ^(note 2) .
Zones 7, 8 et 21 	Vous pouvez garder les esturgeons jaunes de 80 à 130 centimètres .	En entier seulement ^(note 2) .

Eaux visées	Limites de longueur ^(note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
MASKINONGÉ		
Le fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8 et 21), y compris les eaux suivantes : le lac Saint-François (zone 8); le lac Saint-Louis (zone 8); les rapides de Lachine (zone 8); le bassin de La Prairie (zone 8); la rivière des Mille Îles (zone 8); la rivière des Prairies (zone 8); le lac des Deux Montagnes (zone 8); la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8.	Vous pouvez garder les maskinongés de 111 centimètres et plus.	En entier seulement ^(note 2)
Zone 25	Vous pouvez garder les maskinongés de 137 centimètres et plus.	
OUANANICHE		
Le lac Memphrémagog (zone 6)	Vous pouvez garder les ouananiches de 42 centimètres et plus.	En entier seulement ^(note 2)
SAUMON ATLANTIQUE		
ZONES 1 à 29	Vous pouvez garder les saumons atlantiques de 30 centimètres et plus qui doivent respecter également les contingents établis pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière ^(note 7) .	En entier seulement ^(note 2)

Eaux visées	Limites de longueur ^(note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
TOULADI (et omble moulac) ^(note 4) 		
Les zones 1 à 8	Vous pouvez garder les touladis de 60 centimètres et plus.	En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
Les zones 9 à 18 et 26 à 28 à l'exception des eaux suivantes :	Vous pouvez garder les touladis de 45 centimètres et plus.	En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
<ul style="list-style-type: none"> • zone 9 : les lacs Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O), Laurel (45°52'18" N 74°28'38" O), des Sables (46°02'37" N 74°18'10" O), et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18' 54" N 74°11'20" O) ainsi qu'entre le pont de la route 125 et le lac Blanc; • zone 10 : les lacs de l'Achigan, de l'Argile, Blue Sea, Boisseau, Cayamant (46°06'56 " N 76°16'15"O), du Cerf, Chapleau (46°14'54" N 74°56'14" O), du Corbeau (46°12' N 75°28' O), Danford, de la Décharge (46°07' 06" N 74°48'12" O), Désert (46°17' N 74°54' O), Dumont, Earhart, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Galarneau, Gatineau, Grand lac des Cèdres (46°18'14" O N 76°06'47" O), Grand Rond, Heney, Kensington, à la Loutre (45°59' N 74°39' O), Marie-Louise, La Minerve (46°13'28 " N 75°01'42"O), Grand lac Nominique, Patterson, Pemichangan, Petit lac des Cèdres (46°16'30" O N 76°04'30" O), Petit lac du Cerf (46°17' 20" N 75°31'51" O), Petit Preston, Quinn, Rognon, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), Serpent, Simon, des Trente et Un Milles, Trois Montagnes, Vert (46°03'19" O N 76°52'53" O), Viceroy, Xavier; • zone 11 : les lacs Chaud, Chub, des Cornes, David (46°35' 26" N 75°12'52" O), Gravel, Pope, Rochon; • zone 12 : les lacs Bransat (cantons Forant et Rochefort) et Lynch (cantons Forant et Rochefort); 	Vous pouvez garder les touladis de 55 centimètres et plus.	En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).

<ul style="list-style-type: none"> • zone 13 Est : le lac Terrasses; • zone 13 Ouest : les lacs Audouin, en Cœur, Grindstone, Kipawa, Marin, McLachlin, Memewin, et Tee; • zone 14 : les lacs Foie, des Dix-Milles (47°53'57 " N 74°48'23"O); et Peter (48°14'21 " N 74°12'19"O); • zone 15 : les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74°16' O), Manouane, Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O); • zone 16 : les lacs Long (49°52' N 78°16' O) et des Montagnes; • zone 17 : les lacs Antoinette, Armitage, Barlow, Caché, Chevrier, Claude, David, Doda, aux Dorés (49°52' N 78°16' O), Dufresne, Dulieux, Gilman, Gwillim, Lefebvre (49°58'17 " N 79°23'43"O), Lymburner, Nicole, Pusticamica, Sauvage (49°53'36 " N 74°23'07"O), Scott et Simon; • zone 18 : le lac Kakuskanus; • zone 26 : les lacs Châteauvert (47°39'24 " N 73°55'15"O), des Pins rouges (46°36'17 " N 73°07'07"O), des Souris (46°35'00 " N 72°59'39"O) et Touridi; • zone 27 : le lac Saint-Joseph; • zone 28 : les lacs Méricanane et Chaumonot. 	<p align="center">Vous pouvez garder les touladis de 55 centimètres et plus.</p>	<p align="center">En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).</p>
---	---	---

Eaux visées	Limites de longueur ^(note 1) Voir la section « Comment mesurer les poissons? » à la page 17.	État du poisson (transport et possession ailleurs qu'à la résidence permanente)
La partie A de la zone 19 sud et les zones 22 sud et 29	Vous pouvez garder les touladis de moins de 60 centimètres (limite de prise et de possession de 3).	En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).
La partie B de la zone 19 sud et les zones 22 nord, 23 et 24	Vous pouvez garder les touladis de moins de 60 centimètres (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de plus de 60 centimètres).	En entier ^(note 1) seulement là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être en entier ou en filets. Le poisson doit pouvoir être compté et identifié (un morceau de peau doit adhérer au filet).

- Note 1** **Longueur** : Distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale, sauf dans le cas du saumon atlantique, dont la longueur doit être mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue.
- Note 2** Le poisson doit être entier, mais il peut être éviscéré.
- Note 3** Il est possible que les règles précédentes relatives à la limite de longueur pour le doré ne s'appliquent pas ou qu'elles soient différentes dans certaines pourvoies avec droits exclusifs des zones 13, 14, 15 et 28. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.
- Note 4** Ces mesures du touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.
- Note 5** En dehors de ces périodes, il n'y a pas de limite de taille pour le doré.
- Note 6** Les filets en « portefeuille » sont obligatoires pour l'identification de l'espèce et la détermination de la longueur aux endroits où cela est requis. Ils doivent avoir la longueur suivante :
- Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme de longueur exploitée est fixée à 32 centimètres et plus et à moins de 47 centimètres, les deux filets doivent mesurer 24 centimètres et plus et moins de 35 centimètres, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale, et les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.
 - Dans le cas d'un doré jaune dont la gamme de longueur exploitée est fixée à 37 centimètres et plus et à moins de 53 centimètres, les deux filets doivent mesurer 28 centimètres et plus et moins de 40 centimètres, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale, et les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer au filet.
- Note 7** La limite de prise pour le saumon s'exprime en « grand » et « petit » saumon :
- Grand saumon : 63 centimètres et plus;
 - Petit saumon : moins de 63 centimètres.

Filets en « portefeuille » - Comment les découper?



Les dorés jaune et noir se distinguent de la façon suivante :



En nettoyant le poisson avant de le transporter, veillez à ce qu'on puisse en identifier l'espèce, en calculer le nombre et, le cas échéant, en mesurer la longueur.

Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une longueur dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite*;
- capturé au moyen d'une méthode ou d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

De plus, afin de contribuer à la réintroduction du bar rayé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, tout pêcheur doit remettre cette espèce à l'eau sauf aux endroits où la pêche à cette espèce est autorisée. 🐟

Pour certains plans d'eau de la zone 8, il est interdit de prendre et de garder les chevaliers et les meuniers. Toutefois, la carpe, souvent confondue avec ces deux espèces, peut être gardée. Le pêcheur doit alors être en mesure d'identifier ses captures. Afin d'éviter toute confusion lors de l'identification de ces espèces, consultez la documentation sur le site Web du Ministère au mddefp.gouv.qc.ca/faune/peche.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Il doit le faire en ayant soin de le blesser le moins possible. Dans le cas du **saumon atlantique**, et dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, le Ministère, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau.

Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode décrite à la section « Saines pratiques de la remise à l'eau » à l'adresse suivante : mddefp.gouv.qc.ca/faune/peche/remise-eau-poisson.htm.

Transport, possession et identification du poisson

À la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir la section « Poissons appâts », à la page 13).

Dans le cas du saumon atlantique, le pêcheur qui prend et garde un saumon atlantique doit respecter les conditions d'étiquetage (voir la section « Étiquetage et enregistrement du saumon », à la page 9).

Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de longueur s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de longueur du doré lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur, comme il est indiqué dans la section « Limites de prise, de possession et de longueur » à la page 17.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce. En outre, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou qu'on nous a donné.

Règles particulières à certains territoires

Au Québec, la pêche se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Or, des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

Par ailleurs, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumon qui se jettent dans ces eaux. Dans les rivières à saumon, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins autorisés. Ces conditions peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Le Québec compte 111 rivières à saumon gérées par différents organismes. Une rivière à saumon peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi, certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent aussi être des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. On peut accéder librement aux rivières à saumon ou aux secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés sur une propriété privée.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au bureau régional visé.

Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (**819 438-1177**), du réservoir Gouin (**819 523-5255**), du lac Saint-Jean (**1 888 866-2527**) et du lac Saint-Pierre (**450 836-2413**).

Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Web :

- AFC du réservoir Baskatong (www.afcbaskatong.com);
- AFC du réservoir Gouin (www.afcgouin.ca);
- AFC du lac Saint-Jean (www.claplacsaintjean.com);
- AFC du lac Saint-Pierre (<http://afc.ihostqc.com/>).

Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. On peut y pêcher toute l'année, sans permis et sans limite de prise. Toutefois, le propriétaire d'un étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit être titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Côte-Nord

Pour pêcher dans le **secteur Tshitassinu - La Romaine** :

Dans la partie B de la zone 19 sud, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (**gratuit**) délivré par la Société Tshitassinu et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible aux kiosques d'enregistrement et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de la Côte-Nord ou communiquez avec la société Tshitassinu (418 553-0721).

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1). Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. **Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II**, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapiques concernées.

De plus, **pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit d'abord s'enregistrer par téléphone au numéro sans frais 1 866 237-2442. Le pêcheur doit fournir les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone et numéro de permis de pêche;
- Dates et lieux prévus des séjours de pêche (si le pêcheur prévoit visiter plusieurs sites lors d'un même séjour).

En l'absence de préposé, ces renseignements peuvent être laissés sur le répondeur téléphonique. Au terme de son séjour, ce titulaire doit enregistrer par téléphone, au numéro sans frais 1 855 491-3780, les saumons pris et gardés. À cette fin, il doit fournir ses coordonnées (nom, prénom et numéro de téléphone) ainsi que les dates et endroits de ses captures.

Toute personne qui désire pêcher le **touladi dans la zone 23**, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24**, **certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des Autochtones**.

Pour pêcher dans les **secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun de la zone 22**, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (**gratuit**) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune du Nord-du-Québec.

Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou dans une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Aussi, le pêcheur doit présenter à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et les réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

Note : Cette section ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celles de la zone. De plus, il est possible que les limites de longueur du touladi ne s'appliquent pas dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 hectares afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Dans certaines pourvoiries, il est aussi possible de pêcher l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel toute l'année.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoiries du Québec à l'adresse www.fpq.com.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. Pour plus de détails, consultez l'un des bureaux de la protection de la faune de cette région.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou celui d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période s'étendant du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Réserves écologiques

Les réserves écologiques sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche y est interdite et l'accès y est généralement très limité.

Pour en savoir davantage, consultez le site Web du Ministère à l'adresse suivante : mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/index.htm.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère en ce qui concerne la gestion de la faune et l'accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même de la pêche sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif dont on peut devenir membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord de son véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer l'ensemble des poissons capturés.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de Zecs Québec à l'adresse suivante : www.zecquebec.com.

Non-résidents

Pour pêcher partout au Québec, un non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou dans un étang de pêche (voir la section « Règles particulières à certains territoires », à la page 24). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent, dans certains cas, pêcher sans permis (voir la section « Permis de pêche », à la page 5).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumon **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit donc en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et de la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (**zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29**) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (**zone 19 sud**) doit utiliser les services d'un pourvoyeur.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Ministère du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES en communiquant avec Pêches et Océans Canada au 418 648-5890.

Pêche au saumon ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumon. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées dans le tableau suivant :

Zones	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21 et 27	1	Du 1 ^{er} juin au 31 août
8	1	Toute l'année
20	1	Du 15 juin au 31 août
23 nord et 24	1	Du 1 ^{er} juin au 7 septembre
28	1	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

Pratiques interdites

Le fait de prendre ou de tenter de prendre une espèce de poisson durant une période où la pêche en est interdite constitue une infraction, même si on prévoit relâcher immédiatement le poisson.

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré, chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive ou de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon atlantique qui provient du milieu naturel.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la pêche à la ligne et la pêche à la mouche : le pêcheur doit utiliser une

seule ligne à la fois.

- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins personnelles ou communautaires, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer toute partie du poisson, sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un saumon qui aurait été pris de cette façon.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumon.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon durant la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada à l'adresse www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/ih/levers-couchers.html. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'heure normale de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 mètres de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 mètres d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, sauf aux conditions prévues à la section « Endroits réservés à la pêche à la mouche » à la page 10.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson, d'une passe migratoire en activité, d'un obstacle ou d'un espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 mètres en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18, 19, 20, 27 et 28 ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Par conséquent, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, il est interdit, par exemple :

- De déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation ou un cours d'eau;
- De circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou encore le long d'une rive ou d'un littoral;
- De construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- De prélever ou de déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rappez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau régional de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux du Ministère ou à ceux de la protection de la faune de votre région.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- avec un véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- avec un véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batterie) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le service à la clientèle du Ministère.

Carte des zones de pêche

